



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le

20 JUN 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Déchetterie de la Haye-Fouassière (44)

La demande d'autorisation porte sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondant à une déchetterie et une plate-forme de déchets verts. Elle est sollicitée par la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine sur le site de la Haye-Fouassière

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à l'autorisation, le cas échéant, qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet

La communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine sollicite l'autorisation d'exploiter une déchetterie ainsi qu'une plate-forme de regroupement et broyage de déchets verts sur une surface de 15535 m² (surface imperméabilisée de 6320 m²). La nouvelle déchetterie se substituerait à deux déchetteries présentes sur le territoire de la communauté de communes. Le tonnage de déchets transitant sur le site est estimé à 5861 tonnes/an dont 40 tonnes par an de déchets ménagers spéciaux à l'horizon 2020. La part des déchets verts transitant par la plate-forme de collecte représenterait 2 142 tonnes par an sur les 5 861 tonnes.

A noter que sur le même site, seront aussi accueillis, outre la déchetterie et la plate-forme de stockage de déchets végétaux, un bâtiment comprenant le local du gardien, le local pour les déchets ménagers spéciaux, un atelier comprenant le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et une fourrière animale de trois box.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (A).

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage (km)	Situation administrative
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	A	1	d
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A	1	d
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1 tonne	A	2	d
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : supérieure à 10t/jour	A	2	d
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	/	d
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	NC	/	d
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	NC	/	d
2120	Chiens (établissements d'élevage, de vente, transit, garde, fourrière, etc... de), à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.	NC	/	d
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	NC	/	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La localisation retenue pour cet équipement public en marge de l'urbanisation (à proximité néanmoins de l'usine LU et de la petite zone pavillonnaire de La Grande Haie) minimise les risques de nuisances sonores et olfactives de l'installation elle-même mais également des nuisances générées par le trafic motorisé (branchement direct sur un nœud routier RD 149 – RN 249 préexistant).

En revanche, l'enjeu central, induit par le choix d'une implantation sur un boisement et une zone humide, porte sur la biodiversité.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. C'est donc une partie primordiale de l'étude puisque c'est à partir de cet état que vont pouvoir être évalués les potentiels impacts du projet.

Dans le cas d'espèce, il aborde bien l'ensemble des domaines susceptibles d'être affectés par le projet, mais aurait mérité d'être plus illustré. En particulier, il ne présente pas de synthèse des enjeux identifiés, ne les hiérarchise pas et ne présente pas de cartographie permettant de situer le projet dans le contexte analysé, en le confrontant aux enjeux identifiés sur le site. Certaines des cartographies en annexe, (toutes n'étant pas lisibles) auraient mérité d'être reprises dans le corps de l'étude pour faciliter la compréhension du lecteur. La ou les aires d'étude retenues ne sont pas justifiées.

En ce qui concerne plus particulièrement la faune et la flore, le site n'est pas, a priori, dépourvu d'enjeux puisqu'il comporte un espace boisé en partie classé et une zone humide. L'état initial se limite à un renvoi à l'étude spécifique jointe en annexe et indique que cette dernière conclut à l'absence d'espèces protégées, ce qui contredit le contenu de ladite étude. En effet, et malgré une pression de prospection limitée (4 dates en mai et juin 2011, puis une visite terrain en mars 2012 – cf. complément lié à la zone humide), plusieurs espèces protégées ont bien été contactées sur le site (pour n'en citer que quelques unes : la salamandre, des chiroptères dont la Barbastelle d'Europe à forte valeur patrimoniale – « *si l'inventaire n'est évidemment pas exhaustif, les appréciations de l'étude tendent à montrer que le site possède après seulement quelques heures de recherches, qui plus est à une époque de l'année qui n'est pas la plus propice, un potentiel chiroptérologique important* » [...])... « *en définitive la sensibilité des animaux (cf chauve-souris) existe incontestablement dans le contexte du projet puisqu'il portera atteinte à leur habitat* ». - de nombreux oiseaux dont des oiseaux nicheurs et au moins une espèce d'intérêt patrimonial – le Pic Vert, etc). Manque une localisation cartographiée et hiérarchisée des enjeux spécifiques aux espèces repérées. L'étude faune-flore estime, à juste titre, que le boisement – qui va être affecté par le projet – remplit un rôle à ne pas négliger de refuge et de nidification pour la faune locale (oiseaux et mammifères dont les chiroptères), notamment à la faveur des cavités dans les arbres les plus âgés. Plus largement, ce bois s'insère dans la trame locale des réseaux écologiques boisés. Il convient de noter qu'un secteur au centre du bois classé a connu un abattage d'arbres avant que les prospections n'aient été réalisées. Le dossier n'indique pas si ce déboisement est en lien ou non avec le présent projet.

Si l'étude d'impact tire – en partie - enseignement de l'étude faune-flore en prévoyant des mesures compensatoires (ce point sera développé plus loin), elle ne conclut pas quant à la nécessité de recourir à une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ni ne justifie que le projet a bien tenté d'éviter et de réduire au mieux les impacts sur les espèces contactées avant que de recourir à des compensations.

Le paragraphe relatif au site Natura 2000 des Marais de Goulaine est succinct mais proportionné compte tenu de l'éloignement relatif (à 1 400m au nord-est de la future déchetterie) et des habitats rencontrés. Il aurait toutefois utilement pu développer les précautions prises pour gérer les risques d'écoulement de polluants ou a minima faire référence aux parties de l'étude des dangers qui détaillent ce sujet afin de mieux asseoir la démonstration de l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000.

En ce qui concerne la zone humide présente sur le site, repérée dans le projet de PLU de la Haye-Fouassière, elle a fait l'objet d'une étude complémentaire et d'investigations spécifiques en mars 2012 qui concluent que cette zone – qui sera détruite dans le cadre du projet – ne présente aucun intérêt majeur ni du point de vue écologique ni du point de vue hydraulique, l'intérêt du site se situant plus au niveau du fossé et de la dépression humide situés à l'angle nord du terrain (éléments qui ne seront pas touchés dans le futur projet, en dehors de la phase travaux). Des mesures compensatoires sont prévues (point développé ci-après). Une attention toute particulière devra être portée au fossé et à la dépression humide (évoqués ci-avant) afin de ne pas les endommager en phase travaux et de maintenir leurs fonctionnalités dans le temps. Pour conserver leurs intérêts en terme de biodiversité, il faut proscrire tout aménagement concourant à les « artificialiser » et à les transformer en simple ouvrage de gestion d'eau pluviale.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les impacts propres à la phase chantier font l'objet d'une partie spécifique, succincte et qui ne traite pas des impacts de cette étape sur la faune et la flore, alors même que la prise en compte des espèces présentes et de leur cycle biologique aurait dû conduire à des préconisations particulières.

Prévention des risques accidentels

Le principal risque accidentel lié au fonctionnement du site est le risque d'incendie d'une benne de déchets. L'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation présente une analyse préliminaire des risques. Cette analyse préliminaire des risques conclut qu'aucun des scénarii de risques retenus n'est inacceptable. Deux scénarii de risques sont affectés d'une criticité moyenne (risque moyen à surveiller).

Concernant le risque de pollution, des dispositions telles que l'imperméabilisation des surfaces, la mise en place de rétentions et la présence de produits absorbants pour les produits toxiques permettent de limiter le risque de pollution des sols et des eaux. Le risque incendie concernant les deux scénarii à criticité moyenne a fait l'objet d'une modélisation.

La modélisation basée sur l'incendie d'un local de déchets ménagers spéciaux conclut que les zones d'effet thermique sont circonscrites dans les limites de site et que les flux thermiques issus de l'incendie d'une benne ne sont pas susceptibles de créer d'effet « domino » (notamment par la présence d'un mur coupe-feu dans ce local).

La modélisation basée sur l'incendie d'un local benne de cartons (déchet de fort potentiel calorifique) conclut que les zones d'effet thermique sont circonscrites dans les limites de site et que les flux thermiques issus de l'incendie d'une benne ne sont pas susceptibles de créer d'effet « domino » sur les stockages voisins. Néanmoins, la mise en place de benne inerte entre deux bennes de déchets combustibles sera réalisée pour augmenter le degré de sécurité.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin permettant de récupérer les eaux d'extinction d'incendie souillées. L'étude conclut que les mesures de protection mises en place permettent de contenir les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire à l'intérieur des limites du site.

Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques auront essentiellement pour origine le trafic routier des véhicules des usagers du site. L'exploitant indique que ces émissions n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air ambiant du fait que le trafic estimé comme circulant pour la future déchetterie ne représenterait que 0,4% du trafic total de la RN249 ». Le risque d'envol de poussières issues du broyage est minime en raison de leur humidité et de la fréquence d'enlèvement des broyas de déchets verts (enlevés le jour même de la campagne). Les émissions odorantes issues de l'aire de réception et du broyage des déchets verts seront limitées en raison du faible volume de déchets réceptionnés et de la fréquence d'élimination des déchets broyés (1 fois/jour en période de broyage). Les vents dominants ne sont pas situés dans la direction des habitations les plus proches.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les besoins en eau seront couverts par l'alimentation en eau potable. Ils sont estimés à 70 m³/an. Les rejets d'eaux dans l'environnement comportent :

- les eaux sanitaires (local du gardien) et de lavage des box des chiens traitées par un dispositif d'assainissement autonome puis rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'orage (type micro-station) ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parking, aires bétonnées), les eaux de toiture et les eaux de lavage des aires bétonnées, qui sont traitées par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage des eaux pluviales ;
- les eaux ruisselant sur les aires stockant des déchets verts, traitées par une cuve de décantation, puis par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage.

Une fois traitées, les eaux rejoignent le milieu récepteur - le ruisseau du Baguenaud - puis le marais de Goulaine qui se trouve à plus de 1,5 km de l'exutoire du site. Le dossier indique que les objectifs de qualité de la Goulaine et de ses affluents (objectifs issus de la déclinaison de la directive cadre sur l'eau) seront globalement respectés. Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne en la matière (le SDAGE Loire Bretagne préconise que les rejets des eaux issues des ICPE soient limités à 2 mg/l en concentration en phosphore et la concentration moyenne estimée des rejets en phosphore est estimée à 0,263 mg/l). Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées et acheminées dans le bassin d'orage qui dispose d'un système de fermeture.

Production et gestion des déchets

Les quantités de déchets accueillis dans la déchetterie en 2020 sont estimées à 5 821 tonnes/an. Les déchets issus de ferrailles, bois, souches, cartons, déchets verts, piles, huiles, déchets d'équipement électriques et électroniques sont principalement destinés à suivre des filières de valorisation. Les encombrants, déchets amiantés, gravats sont destinés à être éliminés (stockages ou incinération). Ces volumes représenteront 2616 tonnes en 2020 selon la même estimation. Les déchets issus du curage des déshuileurs seront enlevés et éliminés par une société spécialisée.

Le projet de déchetterie de la Haye-Fouassière – qui remplace les anciennes déchetteries de la Haye-Fouassière et Haute Goulaine – contribue à moderniser des installations de proximité qui participent à une meilleure gestion des déchets et facilitent l'orientation de ceux qui peuvent être recyclés

vers les filières ad hoc. En cela, il est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Prévention du bruit

Les sources potentielles de bruit sont les dépôts de matériaux par les particuliers, le chargement et déchargement des bennes, les chiens accueillis dans les box. Une modélisation indique que les valeurs limites en zones à émergence réglementée (ZER) sont respectées dès lors que la limite réglementaire en propriété est respectée. Une étude acoustique sera réalisée après mise en activité du site pour vérifier a posteriori la conformité du site en matière de bruit.

Evolution du trafic

L'ouverture de la déchetterie représente un accroissement de circulation sur la RD149 estimé à 1,5% maximum et un accroissement de la circulation sur la RN 249 estimé à 0,4% (0,11% pour le trafic Poids Lourds).

Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est réalisée sur les émissions issues de véhicules. Les résultats de l'évaluation indiquent que l'exposition aux gaz d'échappement est acceptable. Le projet ne présente pas d'impact sanitaire significatif.

Impacts sur les milieux, la faune et la flore

Le corps même de l'étude d'impact se contente de renvoyer à l'étude faune-flore en annexe et en pointe l'absence d'espèces protégées, alors même que l'étude annexée stipule le contraire. Outre que cette présentation ne facilite pas la lecture, elle est de nature à ne pas permettre une bonne appréciation du lecteur qui ne se référerait pas aux annexes quant au niveau d'enjeux de ce projet.

Par ailleurs, l'annexe est trop générale et ne définit pas précisément les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces concernés. Elle stipule tout de même que « *le boisement remplit principalement un rôle à ne pas négliger de refuge et de nidification pour la faune locale - oiseaux et mammifères dont les chiroptères, notamment à la faveur des cavités dans les arbres les plus âgés* » et que, plus largement, il « *s'insère dans la trame des réseaux écologiques boisés* ». Les éléments d'intérêt sur le plan écologique repérés lors de cette étude, portent globalement sur les milieux et groupes biologiques suivants : les bois et les haies servant de refuge, nourriture et corridors pour les chiroptères donc la Barbastelle d'Europe et l'avifaune, et les bernes et lisières bien exposées pour les reptiles. Il est par ailleurs indiqué que le projet de déchetterie implique le défrichement (déjà réalisé) de la partie centrale de la partie Est du bois comprise dans la zone d'étude. Outre le fait que le projet, a priori, n'impactera pas seulement cette partie déjà déboisée, il est regrettable que l'ensemble des impacts liés au projet n'ait pas été étudié simultanément, avant que le déboisement n'ait été réalisé.

La zone Natura 2000, présente à environ 1,5 km du site, ne devrait pas être impactée du fait :

- de l'absence de rejets directs non-traités : les seuls rejets sont principalement constitués d'eaux pluviales traitées par un séparateur, qui transitent ensuite par un fossé ;
- de l'absence de destruction d'habitats : les habitats susceptibles d'être détruits (bois classé) sont en effet très distincts des habitats concernés par Natura 2000.

En ce qui concerne la zone humide évoquée dans l'état initial, le projet prévoit la destruction d'une surface d'environ 3.500 m² présentant le moins de potentialités faunistiques ou floristiques, tout en préservant la dépression humide la plus intéressante, située à la pointe nord du terrain, en bordure de la RD 149.

Néanmoins, au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de l'estuaire de la Loire qui préconisent la recherche d'une alternative à la destruction d'une zone humide, le dossier aurait dû être plus précis sur ce point.

En premier lieu, cette recherche doit s'effectuer à l'occasion de l'étude de sites alternatifs. Or, en l'absence d'indication de la présence ou non de zones humides sur les autres sites pressentis, il n'est pas possible d'apprécier totalement la pertinence du choix de ce site.

En second lieu, à l'échelle de la zone d'accueil du projet, le dossier aurait gagné à mieux argumenter les choix qui l'ont conduit à porter atteinte à cette zone humide (choix qui pourraient a priori être motivés par le souhait de plutôt préserver le fossé et la dépression humide au nord du terrain, éléments qui présentent des fonctionnalités plus intéressantes que la zone touchée par le projet).

Impact sur le paysage :

S'agissant à la fois d'une zone de transition entre une zone agricole et une zone urbanisée, et d'une des voies d'accès à la RN 249, le sujet n'est abordé qu'au travers un paragraphe. Il aurait mérité d'être complété par des illustrations et photographies permettant de rendre compte du contexte actuel, voire par des simulations des volumes bâtis et aménagements à terme et des nouvelles perceptions induites par le projet. Il n'est de ce fait pas possible d'apprécier le niveau d'intégration paysagère du projet.

3.3 - Justification du projet

La facilité d'accès par la route (desserte assurée par les principales voies de circulation du secteur) et un éloignement jugé suffisant des zones résidentielles ainsi que la superficie adéquate de l'assiette foncière disponible ont déterminé le choix du terrain. S'il présente bien une analyse comparative de 3 sites étudiés, le fascicule spécifique consacré à la justification du projet ne permet pas de les comparer du point de vue des enjeux environnementaux présents sur les secteurs pressentis. Il n'est donc pas possible de savoir le poids accordé à la composante biodiversité dans le choix opéré.

Toutefois, l'organisation spatiale des équipements proposée à l'intérieur du site tient compte de la préservation du fossé et de la dépression humide situés au nord du terrain (cf paragraphe 3-1), éléments intéressants du point de vue écologique, et semble utiliser en partie le boisement (pour ce qui est préservé, complété par des replantations) pour favoriser l'intégration du projet.

3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Suite à la demande de compléments formulée par le service instructeur, le dossier, outre la reconnaissance de l'existence de la zone humide, a évolué de manière importante par l'adjonction d'un volet spécifique portant sur la compensation de la destruction de zone humide.

Bien que l'étude ne démontre pas l'absence d'alternative avérée à cette destruction, les propositions de mesures compensatoires présentées répondent aux exigences de l'orientation 8B2 du SDAGE en la matière. Le projet présenté prévoit des mesures de restauration à hauteur de 600% de la surface détruite. Ces mesures sont d'autant plus intéressantes que le site retenu (bassin versant du Baguenaud) prolonge un autre site pressenti pour faire l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du dossier de la zone d'activité de la Braudière. Le projet prévoit l'implantation de plusieurs passerelles sur le cours d'eau du Baguenaud, mais ne détaille pas les conditions d'implantation de ces ouvrages (une photographie type est seulement produite p.33 de l'étude complémentaire). Ces ouvrages ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues ni entraîner un besoin ultérieur d'artificialisation des berges du cours d'eau. Il conviendra notamment d'implanter les assises des passerelles à une distance suffisante du lit mineur afin de ne pas fragiliser les berges du cours d'eau.

Par ailleurs, contrairement à ce qui avait été mentionné dans l'étude initiale faune-flore (juillet 2011, Sarl Hydrobio), l'espèce protégée salamandre tachetée a été identifiée sur le périmètre du projet (dans le fossé longeant le chemin entre le boisement et l'usine LU). Elle n'a pas été identifiée sur le périmètre de la zone humide détruite mais il convient d'en tenir compte pendant la phase de travaux (comme cela a été précisé dans les compléments p. 8).

De manière plus globale, la présence d'éléments relatifs à la compensation dans des fascicules particuliers nuit à la lisibilité de l'ensemble et ne traduit pas clairement les engagements pris par le porteur de projet en la matière. Le dossier par ailleurs gagnerait à être renseigné sur les prescriptions à respecter en phase chantier vis-à-vis des espèces et milieux d'intérêt susceptibles d'être impactés.

L'étude faune flore (p. 46) mentionne que la disparition de l'espace boisé classé (EBC) fera l'objet de mesures compensatoires. En effet, cet espace boisé constituait un site de refuge/nidification pour certaines espèces protégées (chiroptères). La pièce n°2 « Justification du choix du site » comporte un plan localisant cette replantation sur le fond de la prairie limitrophe à la dépression humide et au boisement. Ledit boisement complémentaire aura l'avantage de constituer un masque visuel pour les habitations de la Grande Haie.

3.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site prévoit notamment l'évacuation des déchets résiduels, le démantèlement des constructions et l'élimination des déchets produits dans les filières réglementaires, principalement en valorisation, ainsi que la réalisation d'un diagnostic sol et d'une dépollution le cas échéant. L'usage prévu est une reconversion industrielle du site.

3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique sur la partie impact est lisible et clair, mais présente les mêmes lacunes que l'étude elle-même et n'est pas illustré.

Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact répond aux exigences habituelles en matière de déchetterie et de plateforme de traitement des déchets verts. En revanche, en dépit de l'effort indéniable réalisé par le maître d'ouvrage pour répondre à la demande de complément formulée par le service instructeur en raison du caractère insuffisant de l'étude vis-à-vis de l'enjeu de préservation de la biodiversité ressortant des caractéristiques du terrain d'assiette du projet, il s'avère que des manques et incohérences subsistent. Il s'agit en particulier des éléments permettant une comparaison totalement objective entre le site retenu et les sites alternatifs ainsi que des enjeux et engagements pris en conséquence par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les espèces protégées.

Le projet qui répond à un véritable enjeu environnemental en permettant une meilleure gestion des déchets, se situe, par sa position en marge de l'urbanisation et son accessibilité routière optimale, dans une zone propice à l'implantation de ce type d'équipement, très souvent en butte à l'opposition des riverains. Même s'il implique un défrichement et la destruction de 3500 m² de zone humide, il propose, en définitive, un plan d'aménagement assez équilibré, en préservant notamment la dépression humide du nord du terrain et en prévoyant un reboisement, tout en prévoyant à l'extérieur de son terrain d'assiette, des mesures compensatoires intéressantes.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID